

Exploitation

N° PACAGE : _____
 N° Siret : _____
 Nom, prénom ou raison sociale : _____

 Adresse : _____

AUCUNE anomalie constatée lors de ce contrôle

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
		oui	non	à vérifier	Organisme de contrôle	DDT(M)/DAAF
A1. Non présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour tous les pulvérisateurs présents sur l'exploitation Date d'exigibilité Pulvé 1 _____ Date d'exigibilité Pulvé 2 _____ Date d'exigibilité Pulvé 3 _____						
A2. Utilisation d'un pulvérisateur non conforme au regard des dates déclarées dans le registre <i>Observations éventuelles</i>						
B1. Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage Nombre de produits sans AMM : _____ destinés à l'alimentation humaine ou animale _____ non destinés à l'alimentation humaine ou animale _____ <i>Observations éventuelles</i>						
C1. Non respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte Nombre de produits : _____						
C2. Non respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé (par exemple non-respect de la réglementation relative aux zones non traitées, aux distances de sécurité) Nombre de produits : _____						
C3. Absence d'un équipement de protection individuelle adapté <i>Observations éventuelles</i>						
D1. Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées						
D2. Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée						
D3. Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs en période de floraison sur une culture attractive ou zone de butinage						
D4. Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sortie de tuyère du semoir pneumatique en cas d'utilisation des semences de maïs traitées						
D5. Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés						
D6. Non-respect des règles de remplissage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)						
D7. Non-respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage et de réemploi des fonds de cuve (distance aux points d'eau, rotation, etc.)						
D8. Non-respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et des effluents issus des traitements phytosanitaires						
D9. Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques <i>Observations éventuelles</i>						
E1. Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière <i>Observations éventuelles</i>						

Compte-rendu de contrôle sur place d'une exploitation

2023 • Conditionnalité

Utilisation des produits phytopharmaceutiques – Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 – Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 – Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 – Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 – Règlement (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022

Code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-1 à L. 253-17, L. 254-1 à L. 254-10 et L. 255-1 à L. 255-11, R. 253-65 à R. 253-71, R. 254-14, R. 254-15, D. 256-11 à D. 256-14 et D. 615-52 à D. 615-53).
 Règlement (CE) 396/2005 du 23 février 2005.
 Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
 Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural.
 Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.
 Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural.

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.
 Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles.
 Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs.
 Arrêté du 10 octobre 1988 relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe

Nom de l'organisme de contrôle : _____

Mode de sélection : analyse de risques aléatoire induit
 Date du contrôle sur place : _____ Inopiné
 Date du préavis : courrier _____
 téléphone _____ à _____ h _____
 Nombre de personnes présentes lors du contrôle : _____

Prélèvement d'échantillon : Oui Non Consignation : Oui Non

Nature du prélèvement : _____ Recherche demandée : _____
 Produit phytopharmaceutique
 Produits végétaux ou d'origine végétale
 Terre Autres (préciser) _____

Laboratoire : _____

Photo : Oui Non Objet : _____

Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
		oui	non	à vérifier	Organisme de contrôle	DDT(M)/DAAF
A1. Absence totale de registre pour la production végétale des cultures à destination alimentaire ou registre non présenté						
A2. Registre pour la production végétale des cultures à destination alimentaire incomplet – Données manquantes, mais permettant la traçabilité des traitements – Données manquantes, et ne permettant pas la traçabilité des traitements <i>Observations éventuelles</i>						
B1. Absence de local ou d'armoire aménagée réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques, ou présence de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du stockage dédié						
B2. Local ou armoire phytopharmaceutique non conforme en matière d'aération et/ou de fermeture à clé <i>Observations éventuelles</i>						
C1. Non respect des limites maximales de résidus de pesticides (LMR) <i>Observations éventuelles</i>						

Observations du (des) contrôleur(s) : _____
 Nom(s) et prénom(s) du (des) contrôleur(s) et signature(s) : _____

Fait à : _____ Le : _____

Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés sur le présent compte-rendu, qui sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives ainsi qu'une réduction des aides soumises à la conditionnalité auxquelles je peux prétendre.

Nom des personnes présentes : _____

Observations de l'exploitant ou de son représentant : _____
 Nom et prénom de l'exploitant ou de son représentant et signature : _____

Fait à : _____ Le : _____

À compter de la date ci-dessus, vous disposez d'un DÉLAI DE 10 JOURS pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'organisme de contrôle. Une fiche d'observations vous est fournie à cet effet.

Avis de l'organisme de contrôle	Décision DDT(M)/DAAF
Date : _____ Signature et cachet : _____	Date : _____ Signature et cachet : _____